

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE
Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

° dossier : 18/00892
° de Minute : 18/794

L. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

l'an deux mil dix huit et le quinze Juin

Devant Nous, Madame Anne MENARD, Premier vice-président, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, à l'audience du 15 Juin
2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
30, rue Marc Laurent
78375 PLAISIR

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de Versailles, commis d'office.*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 15 Juin 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 15 Juin 2018

Le greffier



né le _____, demeurant _____, fait l'objet, depuis le 05 juin 2018 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 12 juin 2018, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, _____ était présent, assisté de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Il a exposé que l'hospitalisation se passe bien, et qu'il se sent mieux désormais ; qu'il a déjà été hospitalisé au mois de mars dans une clinique privée, mais que là, on lui a changé son traitement. Il a ajouté qu'il ne compte pas commettre à nouveau un geste comme celui qui l'a amené à l'hôpital, que ça n'arrange rien, mais qu'au contraire, ça ne fait qu'aggraver les choses.

Son avocate a soulevé différents moyens d'irrégularité :

- en premier lieu, elle a fait valoir que la décision d'hospitalisation vise les certificats médicaux, sans s'en approprier les termes ; que les formulaires d'hospitalisation de l'hôpital ne mentionnent nullement que le contenu des certificats ait été porté à la connaissance de l'intéressé, de sorte qu'il n'a pas eu connaissance des circonstances de droit et de fait qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation.

- en second lieu, elle a fait valoir que la notification de la décision d'admission s'est faite tardivement, et que la décision de maintien n'a pas été notifiée.

- enfin, elle a fait valoir que la décision a elle-même été prise tardivement, c'est à dire le 6 juin 2018, alors que l'hospitalisation remonte au 5 juin 2018 ; que cette rétroactivité a entraîné une privation de liberté durant de nombreuses heures sans aucun titre.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 juin 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la tardivité de la décision d'admission et de sa notification :

Il est soutenu que le fait que la décision du directeur de l'hôpital ait été prise le lendemain de l'admission a porté préjudice à

Les textes ne prévoient pas de délai pour la formalisation de la décision. Pour autant, il est constant que la formalisation ne peut être différée au-delà du temps nécessaire à l'élaboration de l'acte.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur _____ a été hospitalisé sans consentement à partir du 5 juin 2018, le certificat médical ayant été rédigé à 16 heures. Pourtant, la décision d'admission n'a été prise dans le cadre d'une procédure de péril imminent que le lendemain, soit au-delà du temps strictement nécessaire à la formalisation de la décision.

A ce premier retard s'ajoute un retard dans la notification de la décision.

à effet aux termes de l'article L.3211-3 du code de la santé publique, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques
l'application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale est informée le plus
rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions
mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent.

Or, cette notification n'est intervenue que le 7 juin 2018, soit deux jours après l'admission effective, étant précisé que le
certificat médical du 5 juin 2018 permet de constater que l'intéressé était dès cette date suffisamment lucide pour qu'il lui soit
donnée connaissance de la décision le concernant.

Les deux retards cumulés ont nécessairement causé à Monsieur [nom] un grief, de sorte que la procédure est irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un
éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète
de Monsieur [nom]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour
d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article
R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le
cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée
est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de
grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission
en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans
les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier
Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 -
téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L. 3211-12-4, R. 3211-16 et R. 3211-20 du code de la santé
publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant
le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

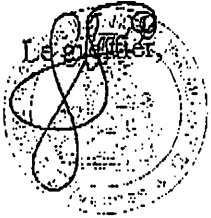
Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 juin 2018 par Madame Anne MENARD, Premier vice-président, assistée de
Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 15/6/2018 à 16h34



☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le à H.....

Le procureur de la République,

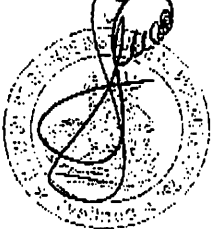
~~Je~~ **Fabienne BONNET**, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 15/6/2018 à 16h35

Le procureur de la République

Nous **Lucas Sébastien**, greffier, constatons que le 15/6/2018 à 16h35, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition certifiée conforme

Délivrée aux parties
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 15/06/2018
P/Le Greffier en Chef